

*Le Gouverneur**الوالي*

REG. N° 10 / W / 2024

Rabat, le 18 décembre 2024

CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DES MEMBRES DU CONSEIL DE BANK AL-MAGHRIB

Article 1^{er} : Dispositions générales

Conformément aux dispositions du 13^{ème} tiret du paragraphe III de l'article 25 de la loi 40-17 portant statut de Bank Al-Maghrib, promulguée par le Dahir n° 1-19-82 du 17 chaoual 1440 (21 juin 2019) et sans préjudice des dispositions légales, réglementaires et d'éthique professionnelle qui peuvent leur être applicables en vertu d'autres textes, les membres du Conseil de Bank Al-Maghrib, dénommée ci-après « la Banque », ont convenu d'adopter le présent Code d'éthique et de déontologie.

Article 2 : Principes de base

Les membres du Conseil font preuve, dans l'exercice de leurs fonctions en tant que membres dudit Conseil, d'honnêteté, d'impartialité, d'indépendance et de discrétion. Ils agissent dans l'intérêt exclusif de la Banque et des missions qui leur sont confiées. Ils sont conscients de l'importance de leurs devoirs et de leurs responsabilités et tiennent compte de la nature publique de leurs fonctions.

Ils agissent de manière à maintenir et à renforcer la confiance du public dans la Banque. Ils évitent, d'une manière générale, tout acte ou comportement pouvant porter préjudice à la Banque.

Article 3 : Conflits d'intérêts

Il est interdit aux membres du Conseil de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts entre leur fonction de membres du Conseil et les fonctions et activités qu'ils exercent par ailleurs à titre professionnel ou occasionnel.



Par conflit d'intérêts, il faut entendre toute situation où leurs intérêts personnels ou professionnels propres ou ceux de leurs proches viennent en concurrence avec ceux de la Banque et peuvent, de ce fait, influencer ou être perçus comme influençant leur impartialité et leur objectivité.

Tout membre en situation de conflit d'intérêts en informe sans délai le Wali.

Le Conseil statue sur les mesures à même de remédier à toute situation de conflit d'intérêts impliquant un de ses membres. Dans ce cas, ce dernier ne prend pas part aux discussions, à la délibération et au vote concernant une telle situation. Il répond toutefois aux demandes d'information pouvant lui être adressées par le Conseil, et donne suite à toute mesure qui pourrait être décidée par ce dernier.

Les membres du Conseil s'engagent à ne pas tirer un profit personnel de l'influence qu'ils peuvent avoir du fait de leurs fonctions de membres du Conseil. Ils n'acceptent pas, à ce titre, de cadeaux, d'invitations ou d'autres avantages, hormis ceux d'une valeur modique se situant dans le cadre des usages habituels en matière de relations professionnelles, et ne provenant pas d'une personne ou d'une organisation qui exerce des activités commerciales avec la Banque, ou qui est placée sous le contrôle de celle-ci.

Article 4 : Informations confidentielles et obligation de réserve

Les membres du Conseil conservent la confidentialité des informations non publiques concernant la Banque et ses activités ou opérations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et ce, même après la cessation de leurs mandats. Ils prennent toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que les outils qu'ils utilisent et les personnes ayant accès à ces outils ou informations en conservent également la confidentialité.

Ils s'engagent à ne pas utiliser à des fins personnelles ou professionnelles propres, directement ou indirectement, les informations non publiques dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. En particulier, ils s'abstiennent de réaliser pour leur propre compte, directement ou par personne interposée, des opérations sur les monnaies, titres, produits financiers, contrats et biens sur lesquels ils disposeraient d'informations non publiques du fait de leur fonction. Ils s'abstiennent également de porter conseil à des tiers quant à la réalisation de telles opérations.



Les membres du Conseil ne peuvent pas s'exprimer au nom de la Banque à travers les médias, quelle qu'en soit la nature.

Ils sont tenus à une obligation de réserve, notamment lors de leurs interventions publiques et lorsqu'ils utilisent les médias ou les réseaux sociaux.

Toute demande d'informations sur la Banque qu'un membre pourrait recevoir des médias, doit être traitée conformément aux règles internes de la Banque en matière de communication et de relations avec les médias.

Dans le cadre de leurs travaux scientifiques ou académiques, les membres respectent leurs obligations en matière de secret professionnel et de réserve, et précisent qu'ils agissent à titre personnel et que leurs opinions ne représentent pas celles de la Banque.

Article 5 : Activités externes

Au sens du présent Code, on entend par « activité externe » toute activité exercée par un membre du Conseil en dehors de ses fonctions à la Banque.

Aux termes des dispositions de l'article 26 de la loi n° 40-17 portant statut de Bank Al-Maghrib, les membres du Conseil s'abstiennent d'exercer une activité externe incompatible avec leur fonction de membre du Conseil.

Ils veillent à ce que toute activité externe, qu'elle soit rémunérée ou non, n'entraîne pas de situations de conflit d'intérêts, n'ait aucune incidence négative sur leurs obligations vis-à-vis de la Banque, et ne porte pas atteinte à cette dernière.

Si le Conseil estime qu'une activité externe est incompatible avec la fonction de membre du Conseil, il invite le membre concerné à y renoncer dans un délai raisonnable.

Les membres du Conseil informent le Wali, par écrit selon les modèles joints en annexes 2 et 3, de la liste des mandats sociaux qu'ils exercent au sein d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux, ainsi que de tout portefeuille de titres émis par des organismes placés sous le contrôle de la Banque. Ils signalent, sans délai, tout changement affectant lesdites listes.



Article 6 : Révocation des membres du Conseil

Conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n° 40.17 portant statut de Bank Al-Maghrib, en cas d'incapacité ou de faute grave d'un membre du Conseil parmi ceux désignés par le Chef du Gouvernement, le Conseil statuant à la majorité des membres autres que l'intéressé, peut introduire une demande motivée de révocation dudit membre auprès du Chef du Gouvernement.

Le Wali entreprend, à cet égard, toute diligence à l'effet d'instruire le dossier et de réunir les éléments à soumettre à l'appréciation du Conseil.

La demande de révocation est faite sur la base d'un examen exhaustif et factuel des circonstances et des éléments à charge et à décharge.

Le dossier d'instruction comporte notamment les justificatifs, documents et autres éléments d'information disponibles et suffisants pour statuer sur le cas.

Le Wali convoque, dans un délai maximum d'un mois à compter de la constitution dudit dossier, le Conseil pour une réunion extraordinaire à laquelle ne prend pas part le membre concerné.

Le Conseil peut toutefois être appelé à entendre ce dernier. L'ordre du jour de ladite réunion comporte exclusivement l'examen du cas de révocation du membre concerné.

Le Conseil est habilité à :

- soit classer sans suite le cas de révocation si les éléments sont insuffisants pour introduire une demande de révocation motivée ;
- soit se prononcer en faveur de la révocation en déléguant au Wali la mission d'établir la demande motivée à adresser au Chef du Gouvernement.

Article 7 : Revue périodique

Une revue des dispositions du présent Code est effectuée au moins tous les deux ans.

Article 8 : Publication

Le présent Code fait l'objet d'une publication dans le portail internet de la Banque.



Article 9 : Engagement

Dans les quinze jours suivant l'adoption du présent Code, ainsi qu'à l'occasion de chacune de ses mises à jour, chacun des membres signe l'engagement personnel ci-annexé.

Chaque nouveau membre signe ledit engagement dans les quinze jours de son entrée en fonction au sein du Conseil.

Article 10 : Notes explicatives

Le Conseil peut, en cas de besoin, approuver des notes explicatives en application des dispositions du Code.

Article 11 : Date de prise d'effet

Les dispositions du présent Code, qui ont été adoptées par le Conseil lors de sa réunion du 17 décembre 2024, prennent effet à compter de la date de leur signature. Elles annulent et remplacent celles adoptées en date du 20 décembre 2022.

Rabat, le 18 décembre 2024

Abdellatif JOUAHRI
Wali de Bank Al-Maghrib
Président du Conseil

Signé :
Abdellatif JOUAHRI



Annexe 1

ENGAGEMENT

(Article 9 du Code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil)

Je soussigné(e) _____, membre du Conseil de Bank Al-Maghrib, atteste par la présente, avoir agi en conformité avec le Code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du Conseil de Bank Al-Maghrib depuis la dernière date de ma signature de l'engagement y afférent, et m'engage à continuer à respecter, scrupuleusement, ses dispositions dans la lettre et dans l'esprit.

A _____, le

(Signature précédée de la mention
manuscrite « lu et approuvé »)

Copie remise au membre signataire

Original conservé par le secrétariat du Conseil



Annexe 2

LISTE DES MANDATS SOCIAUX EXERCES AU SEIN D'AUTRES ORGANISMES
(Article 5 du Code d'éthique et de déontologie des Membres du Conseil)¹

Prénom, Nom

Organisme	Adresse	Type de mandat ²	Durée du mandat

J'atteste de la véracité des informations ci-dessus.

Date et signature

Copie remise au membre signataire

Original conservé par le secrétariat du Conseil

¹ ETAT NEANT, le cas échéant

² Membre du conseil d'administration, membre du conseil de surveillance, membre du directoire, membre d'un comité émanant de l'organe d'administration (Comité d'audit, par exemple).



Annexe 3

**DECLARATION DE PORTEFEUILLE TITRES EMIS PAR DES ORGANISMES
SOU MIS AU CONTROLE DE BANK AL-MAGHRIB ³**
(Article 5 du Code d'éthique et de déontologie des Membres du Conseil)

Prénom, Nom

Emetteur	Nature des titres	Date et prix d'acquisition	Banque domiciliataire

J'atteste de la véracité des informations ci-dessus

Date et signature

Copie remise au membre signataire

Original conservé par le secrétariat du Conseil

³ A l'exception : (i) des certificats de dépôt et des bons de caisse émis par les banques, (ii) des portefeuilles dont la gestion est confiée à un tiers professionnel dans le cadre d'un mandat général de gestion et (iii) des valeurs émises par les organismes de placement collectifs

Préciser ' NEANT ', le cas échéant